



Région Nouvelle-Aquitaine

Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, relative au projet de révision allégée n°2 du plan local d'urbanisme de la commune d'Échiré (79) porté par la communauté d'agglomération du Niortais

N° MRAe 2022DKNA102

dossier KPP-2022-12561

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2020-1029 du 11 août 2020 modifiant le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 modifiant l'arrêté du 2 octobre 2015 relatif aux missions et à l'organisation du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021 et du 23 novembre 2021 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 2 septembre 2020 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré cidessus, déposée par la communauté d'agglomération du Niortais, reçue le 21 avril 2022, par laquelle celle-cidemande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de révision allégée n°2 du PLU de la commune d'Échiré;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 29 avril 2022 ;

Considérant que la communauté d'agglomération du Niortais, compétente en urbanisme, souhaite apporter une seconde révision allégée au plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Échiré (3 406 habitants en 2018 d'après l'INSEE, sur un territoire de 3 100 hectares), approuvé le 18 octobre 2013 ;

Considérant que cette révision allégée a pour objet :

- de réduire la bande inconstructible de 100 mètres à 50 mètres, sur les parcelles n°16 et 17 d'une superficie de 0,39 hectare en zone naturelle N, aux abords nord-est de l'autoroute A83, pour permettre le déploiement complet d'une centrale photovoltaïque au sol;
- de modifier, suite à l'étude d'impact du projet de centrale photovoltaïque, le règlement graphique en protégeant en espace boisé classé (EBC) une masse de boisement bordant le site de projet de la centrale photovoltaïque au nord, des haies existantes en limite du site de projet ainsi que la plantation d'une haie bocagère en façade nord et sur la pointe sud-ouest du site;

Considérant que le site de projet de centrale photovoltaïque se situe à environ 2,5 km au nord-est du centrebourg, sur les parcelles n°16, 17, 20 et 21 de la section YM, d'une superficie totale de 2,44 hectares en zone naturelle N, à l'emplacement d'une ancienne décharge répertoriée dans la base de données des anciens sites industriels et des activités de service (BASIAS); que, selon le dossier, cette friche urbaine est potentiellement polluée et non exploitée;

Considérant que, selon le dossier, l'installation de la centrale photovoltaïque est autorisée en zone naturelle N dans le PLU en vigueur ;

Considérant que, selon l'étude d'impact du projet de centrale photovoltaïque, deux variantes d'implantation du projet ont été étudiées selon des opportunités foncières ; que l'aménagement de la parcelle n°YM29, au nord du site retenu, a été exclu pour éviter un boisement ;

Considérant que l'étude d'impact du projet identifie les enjeux d'espèce et d'habitats sur le site de projet ; que le site de projet est situé dans la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 *Méandres de la Vallée de la Sèvre niortaise* ; que le diagnostic environnemental réalisé a conclu que le site de projet ne présente pas de forts enjeux floristiques et faunistiques ; qu'il constitue un espace de transit, de chasse et de loges dans les arbres existants favorables aux chiroptères ; qu'il ne constitue pas un habitat essentiel pour les mammifères ; qu'il est composé d'une friche ne présentant pas de caractère paysager particulier et qu'un boisement au nord s'intègre de façon visible dans l'environnement ;

Considérant que le dossier présente une étude au titre des articles L.111-6 à L.111-10 du Code de l'urbanisme pour réduire la bande d'inconstructibilité de 100 à 50 mètres sur les parcelles du projet et pour expliquer la démarche d'intégration des aménagements le long de l'A83 ; que des photomontages visualisent le projet dans son environnement proche et lointain ; que l'implantation de nouvelles haies bocagères réduit les visuels depuis la voie de circulation de l'A83 ; que les panneaux photovoltaïques seront adaptés pour limiter le risque d'éblouissement des conducteurs ;

Considérant que, selon le dossier, l'évitement de l'espace boisé à l'est, la conservation des haies et des arbres existants ainsi que la haie future limitent les impacts du projet sur les habitats et les habitats d'espèce du site :

Concluant, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de révision allégée n°2 du PLU de la commune d'Échiré n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine selon l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1er:

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du Code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de révision allégée n°2 du plan local d'urbanisme de la commune d'Échiré (79) **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

Article 2:

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision allégée n°2 du plan local d'urbanisme de la commune d'Échiré (17) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications.

Article 3:

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Bordeaux, le 15 juin 2022

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine, le membre délégataire



Raynald Vallée

Voies et délais de recours

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est <u>obligatoire</u> sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

<u>Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.</u>